

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00055

**FOURNITURES, MAINTENANCE PREVENTIVE ET
CORRECTIVE DES EQUIPEMENTS DE CLIMATISATION,
VENTILATION ET CHAUFFAGE DES BATIMENTS GERES
PAR SAINT-ETIENNE METROPOLE - LOT 1 : CITE DU
DESIGN - ACCORD-CADRE CONCLU AVEC HERVE
THERMIQUE - LOT 2 : RESERVE DES TROIS MUSEES ET
LOT 3 : DIVERS SITES - ACCORDS-CADRES CONCLUS
AVEC AXIMA CONCEPT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et les articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative aux fournitures, à la maintenance préventive et corrective des équipements de climatisation, ventilation et chauffage des bâtiments gérés par Saint-Etienne Métropole, organisée par la collectivité du 05 octobre au 07 novembre 2022 à 12h00, et ayant fait l'objet d'une publicité au JOUE, au BOAMP ainsi que sur le site internet de Saint-Etienne Métropole, et décomposée en 3 lots :

- lot n°1 : Cité du design,
- lot n°2 : Réserve des Trois Musées,
- lot n°3 : Divers sites,

CONSIDERANT que les offres remises par les candidats suivants sont conformes :

- HERVE THERMIQUE - 237 rue du puits Lacroix - 42653 Saint-Jean-Bonnefonds : lot 1,
- AXIMA CONCEPT – 12 rue Jean Servanton - 42000 Saint-Etienne : lots 2 et 3,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation : la valeur technique pondérée à 60 % et le prix des prestations pondéré à 40 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que pour le lot 1, l'offre proposée par la société HERVE THERMIQUE est économiquement la plus avantageuse ; et pour les lots 2 et 3, les offres de la société AXIMA CONCEPT sont économiquement les plus avantageuses,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 13 janvier 2023, a décidé d'attribuer le lot 1 à la société HERVE THERMIQUE, et les lots 2 et 3 à la société AXIMA CONCEPT,

RECU EN PREFECTURE

Le 30 janvier 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230116-C20230005510

Date de mise en ligne : 30 janvier 2023

DECIDE

ARTICLE 1

- Un accord-cadre relatif aux fournitures, à la maintenance préventive et corrective des équipements de climatisation, ventilation et chauffage des bâtiments gérés par Saint-Etienne Métropole – lot n°1 : Cité du Design, est conclu avec la société HERVE THERMIQUE, sise 237 rue du puits Lacroix, 42653 Saint-Jean-Bonnefonds, Siret n° 627 220 049 00720.
- Un accord-cadre relatif aux fournitures, à la maintenance préventive et corrective des équipements de climatisation, ventilation et chauffage des bâtiments gérés par Saint-Etienne Métropole – lot n°2 : Réserve des Trois Musées, est conclu avec la société AXIMA CONCEPT, sise 12 rue Jean Servanton, 42000 Saint-Etienne, Siret n° 854 800 745 01737.
- Un accord-cadre relatif aux fournitures, à la maintenance préventive et corrective des équipements de climatisation, ventilation et chauffage des bâtiments gérés par Saint-Etienne Métropole – lot n°3 : Divers sites, est conclu avec la société AXIMA CONCEPT, sise 12 rue Jean Servanton, 42000 Saint-Etienne, Siret n° 854 800 745 01737.

ARTICLE 2

Les accords-cadres sont conclus pour une période initiale allant du 14/03/2023 (ou de leur date de notification si elle est postérieure) jusqu'au 31/12/2023. Ils sont reconduits tacitement jusqu'à leur terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

Pour la maintenance préventive, les délais de base (tous les lots) sont fixés par un planning annuel établi par le titulaire et fourni au pouvoir adjudicateur.

Pour la maintenance corrective, les délais sont les suivants :

Pour l'ensemble des lots, les délais d'intervention sont les suivants :

- arrivée sur site : sous 1h00 maximum,
- remise en route/réparation temporaire ou définitive : sous 2h00 maximum,
- remise en route/réparation définitive (grosses réparations) : sous 72h00 maximum.

ARTICLE 3

Les prestations seront réglées par des prix unitaires et forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix sont révisables annuellement.

- Pour le lot n°1, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec un maximum de 70 000 € HT pour la période initiale, soit 140 000 € sur la durée totale de l'accord-cadre.
- Pour le lot n°2, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec un maximum de 40 000 € HT pour la période initiale, soit 80 000 € sur la durée totale de l'accord-cadre.
- Pour le lot n°3, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec un maximum de 60 000 € HT pour la période initiale, soit 120 000 € sur la durée totale de l'accord-cadre.

Pour la maintenance préventive, les prestations donneront lieu à des prix forfaitaires annuels fixés dans un planning d'intervention par site, et établi par le titulaire en concertation avec le pouvoir adjudicateur. Pour la maintenance corrective, les prestations donneront lieu à l'émission de bons de commande (ou devis signé).

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée selon le budget concerné sur le budget principal ou les budgets annexes, section de fonctionnement, destinations multiples.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30/01/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD